

AFR/RC1/R3 : Collaboration avec des programmes bi-et multilatéraux

Le Comité régional,

PREND NOTE du fait que la Commission de Coopération technique en Afrique au Sud du Sahara a été établie en tant qu'organisation régionale internationale et que cette organisation et l'Organisation mondiale de la Santé ont des intérêts en commun ;

DECIDE que, conformément à l'article 50 d) de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé,¹ toutes les mesures appropriées seront prises pour établir et maintenir la coopération avec la Commission et ses bureaux intéressés aux questions de santé.

Septembre 1951, 1, 2

¹ Documents fondamentaux, 27^e éd., 12